RÈGLEMENT (CEE) N° 1509/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (3), les prix d'intervention en France dans le secteur du sucre sont diminués de 9,33 %, soit de 11,01 FF par 100 kilogrammes pour le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire ;

considérant que la diminution du prix d'intervention pour le sucre a des incidences sur les subventions à accorder et les montants compensatoires à percevoir en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 pour certains produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers ; qu'il est dès lors nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 850/70 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le chiffre de « 0,1311 » figurant dans le renvoi 1 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1667/69 est remplacé par celui de « 0,1101 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.
(4) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(5) JO n° L 102 du 12. 5. 1970, p. 8.